

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du 20 janvier 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Art. 239h

¹ Les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. b à d de la loi ne sont pas indemnisées.

² Les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a de la loi sont indemnisées uniquement si le troupeau concerné a été vacciné.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

20 janvier 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

¹ RS 916.401

